



Pour la Présidente et par délégation : 23 SEP 2021
Certifié le caractère exécutoire à la date du :
Le directeur adjoint du développement durable des territoires

Justin PILOTAZ

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1068-2021/ARR/DDDT

du : - 6 SEP. 2021

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
DDDT	1
DAEM	1
Commune de Farino	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement, de réaliser un programme de travaux ou projet susceptible d'avoir un impact indirect sur un écosystème d'intérêt patrimonial, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la régularisation de la réalisation d'une plateforme d'habitation et d'une piste d'accès, par Monsieur Sylvain HÉBERT, route de Tendéa, section Tendéa, commune de Farino

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation de défrichement déposée le 06 mai 2020, renouvelée le 18 mai 2020 et complétée et le 11 août 2020 ;

Vu le rapport de présentation n° 20684-2019/18-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 20684-2019/12-REP ;

Vu l'avis n° 35/RR/MB/EK/2021 du 4 mars 2021 de la Mairie de Farino ;

Vu l'acte de vente n° 101461703 NC/GN/AH du 02 juillet 2020 ;

Le pétitionnaire consulté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

Monsieur HÉBERT Sylvain est autorisé, dans le cadre de la réalisation d'une plateforme d'habitation et d'une piste d'accès, sur le lot n° 124 (NIC : 5760-460663), route de Tendéa, section Tendéa, commune de Farino, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 0,3544 hectares (3 544 m²) limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment la régularisation des surfaces liées aux terrassements de la plateforme et à la mise en place des accès à cette dernière. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales de type forêt humide dégradée à faciès mésophile ouvert et dégradé.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements autorisés ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments, susvisés, sont mis en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien - toute opération d'entretien ou réparation des engins de chantier sera réalisée hors site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les défrichements du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les matériaux inertes issus des remaniements de sol (déblai/remblai) sont réutilisés au maximum sur site, l'excédent n'est pas stocké sur site et sera traité immédiatement, de façon adaptée vers la filière autorisée ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Les mesures de protection et de gestion des eaux sont mises en œuvre pendant la phase de travaux de défrichement :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;

- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- la bonne application des règles de gestion des eaux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre durant la durée des travaux :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la revégétalisation. La terre végétale est valorisée dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
- la destruction des espèces invasives rencontrées est favorisée, ainsi que l'évitement de toute dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que défini aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plantations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- il est recommandé d'utiliser prioritairement pour les éventuels aménagements ornementaux, des espèces autochtones, endémiques de forêt mésophile ou humide.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires et constitution de séquestre

Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 0,3544 hectares (3 544 m²) de formations végétales de type forêt humide dégradée à faciès mésophile ouvert et dégradé, M. HÉBERT Sylvain met en œuvre une opération d'enrichissement de forêt humide sur une surface minimum de 7517 m² sur le lot n° 124, notamment sur le pourtour de la zone ouverte par les défrichements et dans le sous-bois avec un cortège d'au moins dix espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt humide ou mésophile à une densité moyenne de 0,1 plant / m², soit *a minima* 751 plants.

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir M. HÉBERT Sylvain et est fourni dans les six mois qui suit la notification du présent arrêté. Ce programme présente notamment les zones d'enrichissements choisies, le choix et le nombre d'individus par espèces répartis sur ces zones, avec un échancier de plantation ne devant pas dépasser une fin des travaux de deux ans après notification du présent arrêté.

Un rapport photographique est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de végétalisation.

Ce rapport est associé à un plan de récolement des opérations de plantation (avec un pointage par espèces des 751 plants) réalisées conformément aux prescriptions du présent article, fourni en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial ; système RGNC 91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie.

Les zones de plantations font l'objet d'un entretien et, si nécessaire, d'un regarni régulier pendant les deux années qui suivent leur plantation initiale.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux années qui suit la plantation initiale, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction du développement durable des territoires, un bilan relatif au déploiement de ce programme de plantation prévu au présent article, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de végétalisation initiales et de regarni réalisées ;
- le dénombrement annuel des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan, prévus au présent article et afférents au programme de plantation.

À défaut de fourniture du programme de mesures compensatoires dans les six mois suivant la notification du présent arrêté par voie postale ou numérique, ou de manière complémentaire, à défaut de réalisation ou de vouloir réaliser le programme de mesures compensatoires, le séquestre de la somme prévu par l'acte de vente susvisé est

restitué entièrement à la province Sud ~~à des fins de compensation in situ ou ex situ~~ par la province Sud afin de couvrir les obligations de M. HÉBERT Sylvain.

Si M. HÉBERT Sylvain ne souhaite pas réaliser la compensation prévue par le présent article, il peut y renoncer en le signalant directement auprès de l'Office notariale détenant le séquestre ou par un courrier à l'attention de la Présidente de l'assemblée de la province Sud et à défaut, comme prévu à l'alinéa précédent, la somme séquestrée est exigible au profit de la province Sud au bout de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas du renoncement ou de la non réalisation au bout de 6 mois, un titre de recette est émis dans les plus brefs délais à l'encontre de l'Office notariale afin de restituer à la province Sud la somme séquestrée au titre des mesures compensatoires non réalisées par M. HEBERT.

Ce séquestre pourra être déchargé à réception et validation des éléments prévus au présent article.

Au titre de la compensation ci-avant prescrite ou de celle induite par les défrichements et impacts résiduels déjà réalisés sur le site restant à la charge de M. HÉBERT Sylvain, une proposition de révision de ladite compensation peut être faite en intégrant les mesures de sylviculture HQE. Cette option alternative de compensation reste à la validation de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	Transmission du programme de plantation pour validation et mise en œuvre	Article 7
Au plus tard 2 ans après la notification du présent arrêté	Achèvement du programme de plantation	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de plantation	Fournir un rapport faisant le bilan des plantations (dont plan de récolement)	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des 2 ans d'entretien / regarni	Transmission d'un rapport photographique comprenant un plan de récolement des opérations de plantation	Article 7

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction d'éléments nouveaux portés à la connaissance de la province Sud et d'impacts résiduels non prévus.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation consiste en une régularisation, le porteur ne peut être exonéré quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
chargée de la transition écologique



Maud PEIRANO

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».